



MORIN-HEIGHTS
1855

Appel d'offres sur invitation MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Madame, Monsieur,

La Municipalité demande des soumissions pour les travaux de marquage de la chaussée suivants :

- Traçage de lignes axiales jaunes et lignes de rives blanches
- Traçage de lignes d'arrêt, pictogrammes, passage de piétons
- Traçage de lignes jaunes et blanches avec un produit de type résine époxydique

Les soumissions, sous enveloppe scellée et portant la mention « Marquage de la chaussée », seront reçues au plus tard à **11 heures, mercredi, le 23 avril 2014** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Alain Bérubé, Directeur du service des travaux publics au (450) 226-3232, poste 121.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 3 avril 2014

Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Téléphone : 450 226 3232 – Télécopieur : 450 226 8786 –
municipalite@morinheights.com

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU CONTRAT	3
2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 1	3
3.	NORMES	3
4.	LIGNES AXIALES JAUNES AVEC MICROBILLES RÉFLÉCHISSANTES	3
5.	LIGNES DE RIVE BLANCHES	4
6.	DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 2	4
7.	NORMES	5
8.	PISTE CYCLABLE – PICTOGRAMMES	5
9.	LIGNES D'ARRÊTS ET DE QUEUES	6
10.	DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 3.....	8
11.	MARQUAGE CHEMIN DU VILLAGE - PEINTURE ÉPOXY.....	9
12.	DURÉE DU CONTRAT	9
13.	DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
14.	DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX À LA DATE PRESCRITE.....	9
15.	COMMUNICATIONS	9
16.	INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS	9
17.	RESPONSABILITÉ	10
18.	NUISANCE	10
19.	DÉPÔT OU CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	10
20.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....	10
21.	DÉFAUT D'EXÉCUTION	10
22.	CAUTIONNEMENTS	11
23.	CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	11
24.	CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS	11
25.	PLACE D'AFFAIRES DE LA CAUTION	11
26.	TRANSFERT DE CONTRAT	11
27.	PRIX	12
28.	SOUMISSION.....	12
29.	FORMULE DE SOUMISSION.....	12
30.	PAIEMENT	12
31.	MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES	12
32.	MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SYR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISTES	12
33.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DÉTRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	13
34.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
35.	RESTRICTION DE LICENSE.....	13
36.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	13
37.	LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.....	14
38.	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	15
39.	DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR.....	16

1. DESCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est composé de trois (3) sections :

SECTION 1 Traçage de lignes axiales jaunes et lignes de rives blanches

SECTION 2 Traçage de lignes d'arrêt, pictogrammes, passage de piétons

SECTION 3 Traçage de lignes jaunes et blanches avec un produit de type résine époxydique

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 1

Les travaux consistent à tracer une ligne axiale simple jaune avec microbilles réfléchissantes sur environ 20 rues pour un total d'environ 30 kilomètres et des lignes rives blanches simples avec microbille. Le contrat inclut de façon non limitative le nettoyage de la chaussée où doivent être tracées les lignes, la fourniture de peinture jaune avec microbilles réfléchissantes ou blanche selon le cas, les équipements et la main d'œuvre ainsi que tous les frais et taxes applicables.

3. NORMES

La peinture utilisée et le mode d'application doivent correspondre à la norme MTQ. Les microbilles de verres et le mode d'application doivent rencontrer la norme BNQ. Le taux de pose des microbilles est de 0.6 kg/litre.

4. LIGNES AXIALES JAUNES AVEC MICROBILLES RÉFLÉCHISSANTES

Description	Quantité	Prix unitaire	Total
	mètres		
Village	2 924		
Entre la Route Route 364 et la municipalité de Saint-Sauveur			
Bélisle	3 317		
Entre le chemin du Village et la Route Route 329			
Rang 2	1 779		
Entre chemin du Village et le territoire de la ville de Ste-Adèle			
Legault	840		
Entre chemin du Village et le territoire de la ville St-Sauveur			
Christieville	2 643		
Entre Legault et Lac-Écho			
Blue-Hills	2 609		
Entre Route Route 329 et Montfort			
Watchorn	1 921		
Entre Village et Bélisle			
Bennett	800		
Entre Route Route 364 et Primerose			
Lac-Écho	5 420		
Entre Village et Wood			

Description	Quantité	Prix unitaire	Total
	mètres		
Rang 4	3 090		
Entre Route Route 329 et le territoire de la Ville Ste-Adèle			
Meadowbrooke	110		
Doral	1 270		
Jackson / Perry	2 900		
de la Route Route 329 au 600, Jackson			
Kirkpatrick	3 000		
entre la Route Route 329 et chemin du Lac Anne			
Lakeshore	1 400		
Dwight - Outardes	800		
Loup Garou (gauche) - Feux follets	900		
Beaulieu (droite) - Sommet	1 250		
Sous-total lignes axiales jaunes	33 673		

5. LIGNES DE RIVE BLANCHES

Description	Quantité	Prix unitaire	Total
	mètres		
Village sur une distance de 1,6 km entre Bélisle et Route Route 364	1 600		
Watchorn / intersection Route 364 (2 côtés)	100		
Doral (partie sud) près de l'arrêt et de la courbe	300		
Route Route 364 - Direction Est Intersection Meadowbrooke (2 côtés)	200		
Intersection Christieville (2 côtés)	200		
Intersection Balmoral (2 côtés)	200		
Intersection Alsace (2 côtés)	200		
Intersection rue du Midi (2 côtés)	200		
Sous-total lignes de rive blanche	3 000		

6. DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 2

Les travaux consistent à tracer diverses lignes, formes et pictogrammes sur la chaussée à l'aide de peinture jaune ou blanche additionnée de microbille réfléchissante.

Le contrat inclut de façon non limitative le nettoyage de la chaussée à l'endroit des marquages, la fourniture de peinture (jaune ou blanche) avec microbille réfléchissante et selon le cas, les équipements et la main d'œuvre ainsi que tous les frais et taxes applicables.

7. NORMES

La peinture utilisée et le mode d'application doivent correspondre à la norme MTQ. Les microbilles de verres et le mode d'application doivent rencontrer la norme BNQ. Le taux de pose des microbilles est de 0.6 kg/litre.

8. PISTE CYCLABLE – PICTOGRAMMES

Description	Quantité	Prix unitaire	Total
Ligne blanche de 150 mm de largeur Chemin du Village entre Bélisle et Carver	1.500 mètres		
Lignes d'arrêt sur piste cyclable (double direction)	6		
Pictogramme bicyclette / piéton (selon MTQ)	12		
Flèche de sens de circulation	24		
Passage piéton et bicyclette jaune Hôtel de ville 2 entrées et Rue Campbell et Grand Orme	4		
Pictogramme 40km (hauteur 1.5m)	2		
Pictogramme 30km (hauteur 1.5m)	2		
Passage piétons Chemin du Village et Watchorn (4 coins)	4		
Passage piétons Chemin du Village et Route Route 364 (2 coins)	2		
Passage piétons Corridor aérobique sur la Route Route 329	1		
Passage piétons Corridor aérobique sur Bennett	1		
Passage piétons Corridor aérobique sur Chemin du Lac-Écho	1		
Passage piétons Chemin du Village, coin Carver	1		
Flèches sur pavage Différents endroits	8		
Hachurage Intersection chemin du Village / Route Route 364 (Ultramar)	30 m.ca.		
Pictogramme pour cases de stationnement handicapés	2		
Sous-total piste cyclable et pictogrammes			

9. LIGNES D'ARRÊTS ET DE QUEUES

Intersections		Quantité		Prix unitaire	Total
Rue	Rue	Ligne d'arrêt	Ligne médiane		
Rang 4	Route 329	1			
Bélisle	Route 329	1			
Cascades	Bélisle	1	1		
Mont-Plaisant	Route 329	1	1		
Bennett	Route 364	1			
Val-des-Cèdres	Bennett	1	1		
Cédrière	Val-des-Cèdres	1	1		
Primeroses	Bennett	2	2		
Des Chutes	Route 329	1	1		
Watchorn	Route 364	2			
Watchorn	Bélisle	3			
Crescent	Millard	1	1		
Baker	Village	1	1		
Millard	Baker	2	2		
Baker	Millard	1	1		
Hillside	Village	1	1		
Lac-Écho/ Watchorn	Village	2			
Blue-Hills	Village	1			
Kennedy	Route 329	1	1		
Jackson	Route 329	1	1		
Jackson	Hurtubise	2	2		
Kirkpatrick	Route 329	1			
Tamaracouta	Kirkpatrick	2	1		
Alpino	Jackson	1	1		
Lawken	Route 329	1	1		
Salzbourg	Route 329	1	1		
Sunset	Lac-Écho	1	1		
Christieville	Lac-Écho	1			
Seize-Arpents	Christieville	1	1		
Seize-Arpents	Lac-Écho	1	1		
Sunnymount	Sunset	1	1		
Sunset	Lac-Écho	1	1		
Cloverleaf	Sunset	1	1		
Bellevue	Lac-Écho	1	1		
Christieville	Route 364	2			
Alsace	Route 364	1	1		

Intersections		Quantité		Prix unitaire	Total
Rue	Rue	Ligne d'arrêt	Ligne médiane		
Christieville	Balmoral	3			
Christieville	Bob-Seale	2			
Balmoral	Route 364	1			
Augusta	Balmoral	5			
Doral	Augusta	1	1		
Doral	Doral	1	1		
Pinehurst	Doral	1			
Grand Cypress	Doral	1			
Riviera	Doral	1			
Sous Bois	Blue-Hills	1	1		
Saint-Andrew	Balmoral	1	1		
Legault	Christieville	1	1		
Groulx	Village	1	1		
Groulx	Legault	3	1		
Bourget	Legault	1	1		
Val-Simon	Legault	1	1		
Val-Simon	Val-Simon	1	1		
L'Écuyer	Val-Simon	1	1		
Jonathan	Village	1	1		
Épinette	Village	1	1		
Husky	Rang 2	1	1		
Rang 2	Épinette	2	1		
Rang 2	Loup-garou	1	1		
Rang 2	Village	3			
Rang 2	Petite-Suisse	3	1		
Randonnée	Rang 2	1	1		
Beaulieu	Village	1	1		
Bois-du-Ruisseau	Village	1	1		
Montagne	Bois-du-Ruisseau	1	1		
Beau-Soleil	Bois-du-Ruisseau	1	1		
Versant	Bois-du-Ruisseau	1	1		
Bélisle	Route 364	1			
Normand sud	Bélisle	3	1		
Outarde	Dwight	1	1		
Dwight	Dwight	1	1		
Jura	Petite-Suisse	1			
Portail	Christieville	1			
Christieville	Bob-Seale	2			

Intersections		Quantité		Prix unitaire	Total
Rue	Rue	Ligne d'arrêt	Ligne médiane		
Normand nord	Bélisle	3	1		
Grand Orme	Village	1	1		
Glenn	Mountainview	2	2		
Grand Orme	Lièvre	2	2		
Campbell	Village	1	1		
Mountain-View	Campbell	1	1		
Carver	Village	1	1		
Route 364	Village	1			
Village	Bélisle	3			
Village	Campbell	3			
Petite-Suisse	Place-Petite-Suisse	2	2		
Meadowbrooke	Route 364	1			
Meadowbrooke	Village	1			
Midi	Route 364	1	1		
Cerf	Midi	1	1		
Sommet	Beaulieu	1	1		
Cime	Sommet	1	1		
Vallon	Clairière	1	1		
Clairière	Sommet	2	2		
Beaulieu	Beaulieu	2	2		
Riverview	Midi	1			
Sous total lignes d'arrêts aux intersections		133			
Sous total lignes de queues aux intersections			75		

10. DESCRIPTION DES TRAVAUX SECTION 3

Les travaux consistent à tracer une ligne axiale simple ou double de couleur jaune ou blanche avec un produit de type résine époxydique additionné de microbilles réfléchissantes au taux de 2.0 kg/litre sur le chemin du Village entre l'intersection de la Route Route 364 et la rue Watchorn.

Les travaux doivent être réalisés selon les normes C.C.D.G. 2014 chapitre 17 (signalisation horizontale) et les exigences du Tome VII – matériaux de la collection normes- ouvrages routiers du Ministère des Transport du Québec.

Le contrat inclut de façon non limitative le nettoyage de la chaussé où doivent être tracées les lignes, la fourniture de peinture et microbilles, les équipements et la main d'œuvre ainsi que tous les frais et taxes applicables.

11. MARQUAGE CHEMIN DU VILLAGE - PEINTURE ÉPOXY.

Description	Quantité	Prix unitaire	Total
Ligne axiale double jaune	680 mètres		
Lignes de rive blanche de chaque coté de la rue (interrompue du coté nord par les cases de stationnement)	980 mètres		
Cases de stationnement	29		
Sous-total marquage à l'époxy			

12. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est limitée à l'année en cours.

13. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés de façon continue et être terminés avant le 20 juin 2014. La Municipalité pourra retarder les travaux compte tenu des conditions climatiques.

14. DÉFAUT DE TERMINER LES TRAVAUX À LA DATE PRESCRITE

Tout travail non complété à la date du 20 juin 2014 occasionnera une pénalité de 500 \$ par jour qui sera déduite du montant global dû par la Municipalité.

15. COMMUNICATIONS

L'entrepreneur devra posséder un système de communication soit **par radio ou par téléphone cellulaire portatif** qui permette au surveillant de la municipalité de communiquer directement avec le contremaître de chantier de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.

16. INTERPRÉTATION ET INSTRUCTIONS

Les parties intéressées conviennent que les termes employés relativement à la mise à l'œuvre des travaux confiés à l'entrepreneur seront toujours interprétés de façon à assurer une mise au travail rapide et diligente de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes les instructions du Directeur et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie. Il devra collaborer avec les représentants de la municipalité en leur donnant par écrit, si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

L'entrepreneur devra s'assurer par des mesurages appropriés que les lignes axiales sont centrées sur la surface pavée. De plus il devra placer tous les autres types de marquage selon les instructions du directeur des travaux publics ou son représentant et ce, principalement aux intersections avec les Routes numérotées du MTQ.

Toute dérogation devra être corrigée et le cas échéant les lignes non conformes devront être supprimées par l'entrepreneur et ce à ses frais.

17. RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui de la part d'un employé ou ouvriers pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

18. NUISANCE

L'entrepreneur devra subir sans compensation de la part de la municipalité les inconvénients et les frais qui peuvent résulter des travaux d'exécution dans les rues, le stationnement des véhicules en bordure de la chaussée, de la circulation etc.

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre la circulation locale sur la rue. À cette fin, il fera une signalisation appropriée.

19. DÉPÔT OU CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Un chèque visé tiré sur une banque à charte au nom de la Municipalité ou un cautionnement pour une valeur représentant dix pour cent (10%) du montant soumissionné doit être joint à cette soumission. Ce cautionnement devra être valide pour une période de (30) trente jours.

20. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

Dommages aux personnes	50 000,00\$ par personne
Blessure et mortalité	2 000 000,00\$ par accident
Dommage à la propriété	50 000,00\$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que "La Municipalité de Morin-Heights" n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

21. DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'entrepreneur fait défaut d'exécuter les travaux, la Municipalité pourra procéder aux travaux où les faire exécuter par un autre entrepreneur. Auquel cas, l'entrepreneur s'engage

à rembourser à la Municipalité, les dépenses encourues et, de ce fait, autorise la Municipalité à déduire lesdites dépenses à même le paiement ou le dépôt de soumission.

22. CAUTIONNEMENTS

Lors de l'adjudication du contrat, l'adjudicataire devra fournir un cautionnement d'exécution du contrat pour une valeur de cinquante pour cent (50%) du montant annuel de la soumission acceptée et le cautionnement des obligations envers les tiers d'une valeur de cinquante pour cent (50%) de la soumission acceptée.

23. CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Le cautionnement d'exécution du contrat a pour but de garantir au propriétaire que l'entrepreneur exécutera ledit contrat conformément aux conditions, aux plans et aux cahiers des charges pertinents.

La caution doit s'obliger conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire d'exécuter l'ouvrage conformément au contrat de l'entreprise, la caution ne pouvant être appelée à déboursier plus de 50% du montant de la soumission.

Si l'entrepreneur ne remplit pas son obligation d'exécuter les travaux ou ne les termine pas, le propriétaire donnera avis de défaut à l'entrepreneur et en informera la caution. Si alors l'entrepreneur ne remédie pas à la situation, il incombera à la caution de remplir les engagements prévus par le contrat.

La caution devra également dédommager le propriétaire, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement, de toute majoration du coût subit à la suite du défaut de l'entrepreneur en cas d'insuffisance de ce cautionnement, la différence sera prélevée sur les sommes dues à l'entrepreneur et subsidiairement, des procédures légales seront prises contre l'entrepreneur en recouvrement complet des dommages.

Dans sa façon de procéder, la caution sera assujettie aux conditions de l'article "Défaut d'exécution".

24. CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS

Le cautionnement des obligations envers les tiers, tel que décrit précédemment, a pour but de garantir qu'à défaut de l'entrepreneur de payer sa main-d'œuvre, ses créanciers et les sous-traitants auxquels il a fait appel pour l'exécution de son contrat, la caution se chargera de ces obligations.

La caution doit s'engager conjointement et solidairement avec l'entrepreneur, envers le propriétaire, à payer directement aux intéressés toute réclamation de nature décrite ci-dessus.

25. PLACE D'AFFAIRES DE LA CAUTION

La compagnie autorisée à se porter caution dans le cas de tous les cautionnements doit avoir une licence fédérale ou provinciale et une place d'affaires dans la province de Québec.

26. TRANSFERT DE CONTRAT

L'entrepreneur ne pourra céder, transporter, vendre ou autrement disposer du présent contrat ou en confier l'exécution à un sous-entrepreneur sans une autorisation écrite de la Municipalité. Dans le cas de cession, vente ou transport de l'exécution du présent contrat à un sous-entrepreneur, le présent contrat deviendra nul et sans effet.

27. PRIX

L'entrepreneur doit fournir un prix unitaire pour la réalisation du contrat et ce prix servira à établir le paiement.

Les prix soumis seront considérés comme des prix fermes nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant la soumission.

28. SOUMISSION

Les soumissions, sous enveloppe scellée et portant la mention « Marquage de la chaussée », seront reçues au plus tard à **11 heures, mercredi, le 23 avril 2014** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

La Municipalité de Morin-Heights ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées, ni à encourir aucune obligation ni aucun frais de quelque nature que ce soit envers le ou les soumissionnaires.

29. FORMULE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit compléter le présent document et joindre les documents requis, soit :

- 1 La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- 2 Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- 3 Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- 4 Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- 5 Attestation de Revenu Québec
- 6 Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat

30. PAIEMENT

Le montant du contrat est payé trente jours après la fin des travaux sur présentation des factures.

Le cas échéant, l'entrepreneur fournira une mise à jour des informations contenues à l'article 1 du devis comme pièce justificative de sa facture.

31. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

32. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SYR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISTES

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa

soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

33. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DETRAFFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

34. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

35. RESTRICTION DE LICENSE

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

36. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

37. LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

38. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

L'entrepreneur dont la raison sociale est _____
 Nom de l'entrepreneur _____
 Adresse _____
 Téléphone du bureau de l'entreprise _____
 Cellulaire _____
 Télécopieur _____
 Téléavertisseur _____
 Courriel _____
 numéro d'employeur CSST _____
 Numéro d'entreprise du Québec _____
 Numéro TPS _____
 Numéro TVQ _____

Après avoir visité les lieux et pris connaissance du document de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage, les matériaux et les véhicules suivants à la demande, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Les prix unitaires applicables sont indiqués dans chacune des sections

Section 1	Sous-total lignes axiales jaunes	
Section 1	Sous-total lignes de rive blanche	
Section 2	Sous-total piste cyclable et pictogrammes	
Section 2	Sous total lignes d'arrêts aux intersections	
Section 2	Sous total lignes de queues aux intersections	
Section 3	Sous-total marquage à l'époxy	
	Sous- total pour l'ensemble du contrat	
	TPS	5.000%
	TVQ	9.975 %
	TOTAL	

Fait à _____ le _____ 2014

Signature autorisée

Nom du soumissionnaire :

39. DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial du soumissionnaire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la soumission sera rejetée

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbyisme.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____ le _____ 2014

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin
